

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale	DIRECTION:
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60	Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60	(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
UN NUMÉRO ISOLE	» 0.50		ANNONCES:
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste			OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

Avis. Renouvellement des marques enregistrées en Espagne avant le 16 mai 1882, p. 129.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉQUATEUR. Loi du 12 octobre 1901 sur les marques de fabrique, p. 129. — ESPAGNE. Loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (*suite*), p. 130. — JAPON. Valeur du yen japonais, p. 133.

Conventions particulières: SUISSE-ALLEMAGNE. Arrangement du 26 mai 1902 concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le nouvel arrangement entre la Suisse et l'Allemagne en matière de propriété industrielle, p. 133.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. Modèles en relief; brevetabilité des instruments de chirurgie; brevets américains importés, date à considérer; portée du dépôt d'une marque de fabrique; marque internationale; rectification des demandes de brevet (A. Capitaine), p. 135. — LETTRE DE SUÈDE. Effet rétroactif de la loi du 9 mai 1902 sur les brevets; rectification, p. 138.

Congrès et conférences: BELGIQUE. Congrès international du commerce et de l'industrie, à Ostende, p. 138. — ITALIE. Congrès de Turin de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 138.

Nouvelles diverses: ESPAGNE. Nomination du chef de la division de l'Industrie, p. 139.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 139.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1900 et 1901 (*suite et fin*), p. 140.

AVIS

RENOUVELLEMENT

DES

MARQUES ENREGISTRÉES EN ESPAGNE
AVANT LE 16 MAI 1882

Sans attendre la fin de la publication, dans notre journal, de la loi espagnole sur la propriété industrielle du 16 mai 1902, nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur un point important.

La protection des marques, qui précédemment était perpétuelle, ayant été limitée à une durée de vingt ans, l'article 156 de la nouvelle loi accorde aux intéressés un délai de six mois, soit jusqu'au 16 novembre 1902, pour déposer à nouveau les marques dont le certificat remonte à vingt ans ou au delà.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉQUATEUR

LOI

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 12 octobre 1901.)

Le Congrès de la République de l'Équateur,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi sur les marques de fabrique parue en 1899⁽¹⁾ sera modifié ainsi qu'il suit :

Il est établi au Ministère désigné par le Pouvoir exécutif un registre des marques de fabrique.

(1) Voir Prop. ind., 1901, p. 88, et notre Recueil général, t. IV, p. 537.

ART. 2. — L'art. 2:

La demande d'enregistrement sera déposée à ce Ministère avec deux exemplaires de la marque.

ART. 3. — L'art. 4:

Le Ministre examinera si la demande est conforme aux prescriptions des articles 2 et 3. Si elle l'est, il en ordonnera l'enregistrement et le dépôt du procès-verbal aux archives.

La demande comprendra les désignations énumérées à l'article 2.

Il sera justifié, avant l'enregistrement de la marque, d'un payement de 30 sucrens si c'est une marque étrangère et de 10 sucrens si c'est une marque nationale.

ART. 4. — L'art. 5:

L'enregistrement fait, le sous-secrétaire donnera à l'intéressé, sur demande verbale et papier timbré n° 9, copie de l'acte d'enregistrement, et lui rendra, annoté, un des exemplaires de la marque.

ART. 5. — L'art. 6 :

La copie de l'acte d'enregistrement prévue à l'article précédent sera publiée dans le *Journal officiel*. Il est accordé, pour cette publication, un délai de 30 jours. Si la publication n'a pas été faite dans le délai précédent, l'enregistrement sera caduc.

La copie publiée, la protection de la marque partira de la date de la demande.

ART. 6. — L'art. 9 :

La cession du droit de marque sera inscrite sur le registre.

Si elle est constatée par acte privé, cet acte sera vérifié avant son enregistrement.

L'enregistrement sera publié au *Journal officiel*.

ART. 7. — L'article 10 est supprimé.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la loi sur les marques de fabrique de 1899.

Fait à Quito, le 9 octobre 1901.

Le Président du Sénat,
MANUEL B. CUEVA.

Le Président de la Chambre des Députés,
N. A. CORREA.

Le Député, Secrétaire de la Chambre des Députés,
MANUEL E. RENGEL.

Palais national à Quito, le 12 octobre 1901.

A exécuter :

LEONIDAS PLAZA G.

Le Ministre des Relations extérieures,
chargé du bureau du Fomento,
JULIO ARIAS.

Le Sous-Secrétaire du Fomento,
NICOLAS F. LOPEZ.

(*Bulletin off. de la prop. ind. et comm.*).

ESPAGNE

LOI
sur la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 mai 1902, publiée dans la *Gaceta*
du 18 mai.)

(Suite.)

TITRE V. — DE LA CESSION ET DE LA TRANSMISSION DES DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 93. — Pour produire leurs effets à l'égard des tiers, la cession et la transmission des droits dans les diverses branches de la propriété industrielle devront nécessairement se faire par acte public.

ART. 94. — L'enregistrement de tout acte apportant une modification d'une impor-

tance quelconque à un droit de propriété industrielle, se fera au moyen de la présentation directe, au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle, de l'expédition authentique de l'acte ou du contrat portant cession ou modification du droit, avec paiement d'un droit d'enregistrement de 15 piécettes en papier pour payements à l'État.

ART. 95. — Après s'être assuré, par l'examen des registres et des dossiers, que le brevet, la marque, le dessin ou le modèle avait encore toute sa validité légale à la date de l'expédition de l'acte de transfert, le fonctionnaire du Bureau d'enregistrement chargé de faire les inscriptions des transferts et modifications de droits de propriété industrielle dans le registre spécial, rédigera un extrait dudit acte dans le dossier que cela concerne, et proposera qu'il soit procédé à l'enregistrement du transfert et à la délivrance du certificat en faveur du nouveau propriétaire, si celui-ci en a fait la demande.

ART. 96. — Il sera publié mensuellement dans le *Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle* un état détaillé des transferts et modifications de droits en matière de propriété industrielle qui auront été enregistrés dans le cours du mois précédent.

ART. 97. — La propriété d'un brevet d'invention pourra faire l'objet d'une expropriation forcée quand l'intérêt général exige la vulgarisation de l'invention ou son exploitation exclusive par l'État, ou dans le cas où l'exploitation du droit concédé pourrait être ruineuse pour des contrées déterminées, en tarissant des sources de richesse qui y existent ou en portant atteinte à des droits ou à des intérêts dont la lésion pourrait motiver des troubles dans l'ordre public.

L'expropriation dont il s'agit fera chaque fois l'objet d'une loi spéciale, qui la déclarera d'utilité publique, fixera l'indemnité à percevoir par le propriétaire du brevet, et désignera celui qui aura à la payer.

TITRE VI. — DE LA MISE EN EXPLOITATION DES INVENTIONS

ART. 98. — On entendra par mise en exploitation d'une invention, au sens de l'article 4 du Protocole de la Conférence internationale de Madrid signé le 15 avril 1891, la fabrication, l'élaboration ou l'exécution de l'objet du brevet, dans la proportion rationnelle de son emploi ou de sa consommation; et s'il n'existe pas encore de marché pour cet objet, l'existence, à la disposition du public, des machines ou ma-

tériaux nécessaires pour l'exécution de l'objet du brevet.

ART. 99. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est tenu de prouver au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle, dans le délai péremptoire de trois ans à partir de la date du brevet ou du certificat, que l'invention a été mise en exploitation sur territoire espagnol, établissant ainsi dans ce dernier une industrie nouvelle.

ART. 100. — Pour l'exécution de l'article précédent, le propriétaire du brevet joindra à sa communication avenant la *mise en exploitation* un certificat émanant d'un ingénieur, et dans lequel celui-ci attestera le fait sous sa propre responsabilité, en déclarant que l'exploitation de l'invention a lieu dans les conditions indiquées à l'article 98.

ART. 101. — Quand une partie intéressée demandera qu'un brevet soit déclaré déchu pour la raison que l'objet de l'invention n'aurait pas, à son sens, été exploité d'une manière convenable, le Ministre, après avoir reçu le dossier de l'affaire, désignera un des ingénieurs attachés au service du Ministère, pour faire rapport, conjointement avec ceux que les parties intéressées pourraient désigner si elles le jugent convenable, sur la question de savoir si l'objet du brevet a, ou non, été mis en exploitation.

Les frais causés par cette enquête seront à la charge de celui qui l'aura provoquée.

Sur le vu du rapport, le Ministre donnera à l'affaire la solution qu'il jugera convenable.

ART. 102. — Sera considérée partie intéressée, pour les effets de la présente loi, tout fabricant ou commerçant qui se livrera en Espagne à la fabrication ou au commerce d'un produit identique ou analogue à celui qui fait l'objet du brevet ou du titre de propriété industrielle ou commerciale sur lequel porte la réclamation; il en sera de même de celui qui, sans se trouver dans ces circonstances, établirait, au moyen d'une réquisition faite par acte notarié, que le propriétaire du brevet a refusé de l'autoriser à exploiter le brevet contre le paiement d'une rémunération fixée par deux experts nommés par les parties, ou par un tiers expert désigné par le juge en cas de désaccord.

TITRE VII. — DE LA NULLITÉ ET DE LA DÉCHÉANCE DES DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CHAPITRE 1er. — *De la nullité et de la déchéance des brevets.*

ART. 103. — Les brevets d'invention et d'importation seront nuls :

- 1° Quand il sera établi, relativement à l'objet du brevet : que l'invention propre et la nouveauté font défaut, en ce qui concerne les brevets d'invention ; que cet objet n'est pas, dans ses conditions essentielles, établi ou exploité de la même manière sur territoire espagnol, quand il s'agit de brevets d'importation ; que toute autre allégation analogue, produite à l'appui de la demande de brevet, est inexacte ;
- 2° Quand il sera constaté que l'objet du brevet nuit à l'ordre ou à la sécurité publiques, ou qu'il est contraire aux bonnes mœurs ou aux lois du pays ;
- 3° Quand l'objet pour lequel le brevet a été demandé sera différent de celui produit sous le couvert dudit brevet ;
- 4° Quand il sera établi que le mémoire descriptif ne contient pas toutes les indications nécessaires pour l'intelligence et l'exécution de l'objet du brevet, ou qu'il n'indique pas d'une manière complète les véritables moyens de le construire ou de l'exécuter ;
- 5° Quand il sera prouvé que le brevet porte sur un objet tombé dans le domaine public par suite de la déchéance d'un autre brevet de date antérieure.

ART. 104. — L'action tendant à demander la nullité d'un brevet devant les tribunaux ne pourra être exercée que par une partie intéressée aux termes de la présente loi.

Le ministère public pourra cependant requérir la nullité, quand il s'agira d'un brevet compris dans le cas prévu sous le n° 2 de l'article précédent.

ART. 105. — Dans les cas prévus par l'article 103, les certificats apportant des changements, modifications ou additions au brevet principal seront également nuls et de nul effet.

ART. 106. — Les brevets d'invention et d'importation tomberont en déchéance :

- 1° Quand le terme fixé dans le titre y relatif sera écoulé ;
- 2° Quand leur possesseur n'aura pas acquitté l'annuité correspondante dans les délais fixés par la présente loi ;
- 3° Quand l'objet du brevet n'aura pas été mis en exploitation sur territoire espagnol dans le délai fixé par la présente loi ;
- 4° Quand le possesseur aura cessé de l'exploiter pendant un an et un jour, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure.

ART. 107. — La déclaration de déchéance des brevets compris sous les nos 1, 2 et 3

de l'article précédent appartient au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, sur la proposition du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle.

La décision définitive du Ministre pourra faire l'objet d'un recours de contentieux administratif.

La déclaration de déchéance d'un brevet compris sous le n° 4 de l'article précité appartient aux tribunaux, sur la demande d'une partie intéressée.

ART. 108. — Les décisions concernant la déchéance des brevets seront publiées dans le *Bulletin officiel* de la propriété intellectuelle et industrielle.

CHAPITRE II. — *De la déchéance des marques, dessins et modèles*

ART. 109. — Les marques, dessins et modèles tomberont en déchéance :

- 1° Par suite de l'expiration du terme fixé pour leur durée ;
Comme l'enregistrement des marques est renouvelable, les intéressés devront, pour éviter la déclaration de déchéance, en demander le renouvellement avant l'expiration du terme de vingt ans pour lequel elles ont été concédées ;
- 2° Par suite du non-paiement d'une des taxes quinquennales établies par l'article 52 de la présente loi ;
- 3° Par suite de l'extinction de la personnalité à laquelle appartient l'usage de la marque, du dessin ou du modèle, sans qu'elle ait été légalement remplacée par une autre apte à lui succéder ; ou par suite de non-usage de la marque, du dessin ou du modèle pendant trois années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment établis ;
- 4° Par suite d'un jugement devenu exécutoire d'un tribunal compétent, mais dans ce cas la déchéance ne produit ses effets qu'à l'égard de la partie perdante ;
- 5° Par la volonté de l'intéressé ;
- 6° A la demande de personnes ou de collectivités ayant droit à l'usage de marques, dessins ou modèles, lesquelles pourront demander en tout temps la déchéance de marques, dessins ou modèles déjà enregistrés, en déposant les justifications nécessaires à cet effet ; quand le résultat de ces dernières soulèvera des questions de propriété ou de possession, le Ministère suspendra la procédure administrative et renverra les parties aux tribunaux ordinaires, pour y faire valoir leurs droits.

ART. 110. — La déchéance pourra être déclarée d'office par l'Administration, quand

celle-ci aura réuni les données nécessaires pour en décider ainsi.

ART. 111. — Quand il se sera écoulé trois mois depuis la publication, dans le *Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle*, de l'avis relatif à la déchéance de la marque, ce signe distinctif deviendra libre et sera à la disposition de quiconque voudrait l'adopter en demandant, conformément à la présente loi, un nouvel enregistrement en son propre nom.

CHAPITRE III. — *De la déchéance en matière de nom commercial et de récompenses industrielles*

ART. 112. — Le droit à l'usage du nom commercial et des récompenses industrielles tombera en déchéance :

- 1° Par suite de la disparition ou de l'extinction de la personnalité qui y avaient droit, sans qu'elle ait été légalement remplacée par une autre apte à lui succéder ; ou par suite de non-usage, pendant trois années consécutives, desdits nom ou récompense dans un but industriel ou commercial, sauf les cas de force majeure dûment établis ;
- 2° Par suite d'un jugement définitif des tribunaux compétents.

ART. 113. — Est déclarée nulle toute demande relative à l'enregistrement d'un nom commercial ou de récompenses industrielles, pour laquelle on n'aurait pas acquitté les taxes d'enregistrement indiquées à l'article 55.

TITRE VIII. — DE LA PUBLICITÉ DES DOSIERS ET DU REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 114. — Les archives du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle sont publiques ; elles seront ouvertes pendant les heures de bureau du Ministère, et l'on pourra y examiner, sur demande préalable présentée par écrit, les mémoires, dossiers, plans et dessins relatifs aux brevets, les dessins et modèles, les représentations et descriptions de marques et de noms commerciaux, et les copies des diplômes de récompenses industrielles.

ART. 115. — Il sera permis de prendre des copies de ces documents, et si les intéressés désirent les faire certifier par le secrétaire du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle, celui-ci les certifiera en y apposant sa signature et le timbre du Bureau, après les avoir confrontées avec les originaux.

Pour ce service, on acquittera une taxe de 5 piécettes, en papier pour payements à l'État.

ART. 116. — Le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics sera l'organisme administratif chargé de ce service. Sauf sur les points réglés expressément par la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ce service seront déterminés par le Ministre, lequel fixera le nombre et la condition des fonctionnaires qui devront en faire partie, en ayant égard et en cherchant à satisfaire aux exigences de nature juridico-administrative et technique qu'exigent les besoins du service.

ART. 117. — Le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle rédigera et publiera dans le *Bulletin officiel*, pendant le cours du premier trimestre de chaque année, un rapport indiquant en détail les travaux exécutés pendant l'année précédente, lequel sera suivi d'un état comparatif des recettes produites par les diverses affaires, ainsi que des dépenses occasionnées par le personnel et le matériel, afin de faire connaître exactement ce que produit ou coûte à l'État cette branche de l'administration publique.

ART. 118. — En exécution de ce qui est stipulé à l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883, les archives et le dépôt de modèles auquel est préposé le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle seront organisés de manière à permettre la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles de fabrique, des marques, et en général de tout ce qui rentre dans le service de la propriété industrielle.

On conservera dans ce dépôt-archives tous les dossiers terminés se rapportant aux diverses branches de la propriété industrielle; les modèles ou échantillons qui y étaient joints; les clichés des marques; un exemplaire des albums-registres relatifs à ces dernières, de même que les publications officielles relatives à ce service qui parviendraient au Bureau d'enregistrement, et celles d'un caractère technique qu'il pourrait acquérir.

ART. 119. — Ces archives générales seront remises aux soins d'un des fonctionnaires du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle qui, nommé par le Ministre, délivrera sous le titre de « Secrétaire du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale », tous les certificats que l'on pourrait demander relativement aux documents déposés aux archives et aux inscriptions faites dans le registre, et cela moyennant le paiement des taxes dues en proportion de l'étendue du document, à raison de 5 piécettes par

feuille, à acquitter en papier pour paiements à l'État.

ART. 120. — Ces certificats, dûment visés par le chef du Bureau d'enregistrement, feront foi en justice; et pour qu'ils puissent produire leurs effets légaux à l'étranger, les signatures du chef et du secrétaire du bureau seront enregistrées aux légations ou consulats de tous les pays possédant des représentants accrédités à Madrid, de façon qu'il puisse être procédé à la légalisation consulaire directe des documents relatifs à la propriété industrielle.

ART. 121. — Le *Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle*, créé par le décret royal du 2 août 1886, est l'organe du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle; c'est là que se feront toutes les publications mentionnées dans les articles 18, 62, 67, 74, 77, 79, 87, 92, 96, 108 et 111 de la présente loi, au moyen de listes de quinzaine, sauf les dispositions en sens contraire contenues dans certains des articles précités.

ART. 122. — En sus de ces listes, on publiera dans le numéro du *Bulletin* paraissant le 16 de chaque mois une autre liste indiquant tous les titres de brevets, certificats de marques, dessins et modèles délivrés le mois précédent. Enfin, on publiera dans le numéro du *Bulletin* du 1^{er} de chaque mois la liste des brevets, marques, dessins et modèles dont les taxes annuelles ou quinquennales doivent être acquittées pendant le mois suivant ou peuvent être acquittées moyennant une surtaxe.

ART. 123. — Pour établir la table des matières mentionnée à l'article 5 du susdit décret royal du 2 août 1886, et le catalogue dont il est parlé dans les dispositions additionnelles à la présente loi, on se conformera strictement à la nomenclature technique reproduite ci-après, laquelle se compose de dix groupes principaux, dont chacun est subdivisé en plusieurs classes; chacune de ces dernières comprend plusieurs objets, auxquels on pourra en ajouter d'autres appartenant à la même classe, dès que le classement de nouvelles matières l'exigera, les rectifications et éclaircissements qui pourraient devenir nécessaires étant remis au pouvoir réglementatif de l'Administration.

NOMENCLATURE TECHNIQUE POUR LA CLASIFICATION DES AFFAIRES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1^{er} Groupe. — Agriculture et alimentation

1^o Instruments aratoires, machines agricoles. 2^o Engrais, améliorations de terrains, poudrettes, insecticides. 3^o Exploitations agri-

coles et forestières, élevage du bétail. 4^o Horticulture, jardinage, agriculture et sériciculture. 5^o Céréales, meunerie, panification, pâtes et féculles. 6^o Substances alimentaires et conserves, récipients. 7^o Sucres, cafés, chocolats, pâtisserie, confiserie, sirops. 8^o Oenologie, vins, mouts, bières, vinaigres. 9^o Distillerie, alcools, eaux-de-vie, liqueurs. 10^o Boissons gazeuses, glace artificielle, appareils réfrigérants.

2^e Groupe. — Mines et métallurgie

1^o Exploitation des mines, carrières, eaux minérales et établissements balnéaires. 2^o Combustibles, hydrocarbures et briquettes. 3^o Fours et foyers industriels, appareils gazogènes. 4^o Fusion et production du fer et de l'acier. 5^o Forgeage, laminage et trempe du fer et de l'acier. 6^o Métaux divers, alliages, amalgames. 7^o Fils métalliques, aiguilles, épingle, clouterie. 8^o Câbles, chaînes, tissus métalliques. 9^o Tôles, fers-blancs et objets repoussés. 10^o Outils, ferments, machines.

3^e groupe. — Moteurs et machines

1^o Moteurs à force musculaire. 2^o Moteurs à vent, moulins. 3^o Moteurs hydrauliques. 4^o Moteurs à gaz et autres. 5^o Moteurs à vapeur. 6^o Générateurs de vapeur, chaudironnerie en général. 7^o Accessoires pour moteurs à vapeur et générateurs. 8^o Organes de transmission et autres. 9^o Compresseurs - presses, filtres - presses. 10^o Machines et appareils divers.

4^e Groupe. — Industries chimiques

1^o Gaz d'éclairage et accessoires. 2^o Huiles et graisses, bougies, savons, lessives. 3^o Fabrication de la cire, parfumerie, essences. 4^o Gommes, résines, vernis, toiles cirées et vernies, gutta-percha. 5^o Couleurs, matières tinctoriales, teintures, mordants, siccatifs, émaux. 6^o Albumine, gélatine, colle. 7^o Cuir et peaux, cuirs tannés, courroies, cirages. 8^o Papier de tout genre, cartons. 9^o Papiers peints, papier à cigarettes. 10^o Produits et procédés chimiques, pharmaceutiques et autres. 11^o Explosifs pour usages industriels.

5^e Groupe. — Produits textiles et vêtement

1^o Défibration, préparation, filés et retors. 2^o Tissus de tous genres. 3^o Apprêt, blanchiment, teinture, impression. 4^o Bonneterie, filets ou mailles. 5^o Tulle, broderies, dentelles, blondes. 6^o Machines à coudre, à broder, etc. 7^o Lingerie, corseterie, vêtements, chapeaux. 8^o Passementerie, mercerie, ganterie, cravates. 9^o Parapluies, cannes, éventails, fleurs et plumes. 10^o Chaussures, corderie, sparterie, nattes.

6^e Groupe. Arts libéraux, économie domestique, petites industries

1^o Oeuvres d'art, gravure et photographie. 2^o Topographie, lithographie et ses dérivés. 3^o Musique, instruments et accessoires. 4^o Bijouterie, quincaillerie et fournitures de bureau et de dessin. 5^o Meubles, tapisserie, décoration et matériel d'enseignement, gymnastique. 6^o Art culinaire, ustensiles de ménage et de cuisine. 7^o Coutellerie, services de table, mise en bouteille, bouchons. 8^o Vannerie, maroquinerie, art du tourneur, boîtes en carton et autres. 9^o Tabac, allumettes, articles de fumeurs. 10^o Jouets, poupées, industries diverses.

7^e groupe. — Électricité et instruments scientifiques

1^o Produits, accumulateurs, conducteurs, paratonnerres. 2^o Éclairage et traction électriques. 3^o Télégraphie, téléphonie. 4^o Appareils électriques divers. 5^o Horlogerie, instruments de précision. 6^o Compteurs de tous genres, appareils caligraphiques. 7^o Appareils pour essais, accessoires de pharmacie. 8^o Instruments et appareils de médecine et de chirurgie. 9^o Instruments de physique, de chimie, d'astronomie et de géodésie. 10^o Poids et mesures et instruments de pesage.

8^e groupe. — Construction

1^o Matériaux : bois, caux, ciments, asphalte, pierres artificielles. 2^o Céramique, briques et tuiles, poterie, faïences et porcelaines, cristallerie. 3^o Serrurerie, charpenterie, menuiserie, persiennes. 4^o Ponts, abris, clôtures, pavages. 5^o Fondations, draguage, sondage, forage. 6^o Art de bâtir, travaux d'architecture, échafaudages. 7^o Chauffage, ventilation, éclairage, assainissement. 8^o Appareils élévatifs, cabestans, grues, ascenseurs. 9^o Élévation et conduite de l'eau et d'autres fluides. 10^o Matériel pour incendies, produits incombustibles.

9^e groupe. — Art vétérinaire, chasse, pêche et transports

1^o Art vétérinaire, animaux domestiques. 2^o Aviculture, chasse, engins. 3^o Pisciculture, pêche, engins. 4^o Carrosserie, vélocipèdes. 5^o Harnais et accessoires. 6^o Chemins de fer, matériel fixe et roulant. 7^o Navigation maritime et fluviale. 8^o Navigation aérienne, parachutes. 9^o Appareils de sauvetage, de sûreté et de natation. 10^o Transports et matériel funéraires.

10^e groupe. — Art militaire

1^o Poudres et explosifs. 2^o Cartouches et projectiles. 3^o Armes à feu portatives et autres. 4^o Canons et affûts. 5^o Batteries et

blindages. 6^o Torpilles et torpilleurs. 7^o Marine de guerre. 8^o Matériel sanitaire. 9^o Matériel de campagne. 10^o Équipement, objets divers.

(A suivre.)

JAPON

VALEUR DU YEN JAPONAIS

Dans le tableau synoptique des taxes en vigueur au Japon en matière de propriété industrielle, que nous avons publié dans notre numéro de mai dernier, nous avons indiqué la valeur du *yen* comme étant de 5 fr. 23. Ceci est la valeur du *yen* or. Un correspondant du Japon nous informe que les taxes dont il s'agit se payent en *yens* argent, dont la valeur est de 2 fr. 50 environ. Le *sen* est la centième partie du *yen*, et vaut donc $2\frac{1}{2}$ centimes.

Conventions particulières

SUISSE-ALLEMAGNE

**ARRANGEMENT
modifiant**

LA CONVENTION DU 13 AVRIL 1892 CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES
(Du 26 mai 1902.)

Le CONSEIL FÉDÉRAL, d'une part, et l'EMPEREUR ALLEMAND, d'autre part,

Considérant l'adhésion prochaine de l'Empire Allemand à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, ont fait ouvrir des négociations dans le but de mettre la Convention du 13 avril 1892 concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques en harmonie avec la Convention du 20 mars 1883 et avec l'Acte additionnel intervenu à Bruxelles le 14 décembre 1900, et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. Ernest Brenner, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police ;

S. M. l'Empereur Allemand, roi de Prusse : M. le Dr Alfred de Bülow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 1 à 4, 6, 8 et 9 de la Convention concernant la pro-

tection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, du 13 avril 1892⁽¹⁾, ainsi que le protocole de clôture et le protocole additionnel y relatifs sont supprimés.

ART. II. — Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5 :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux inventions que les lois de l'un des États contractants excluent de la protection légale. Les avantages accordés aux propriétaires d'un brevet par l'article 2 de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, sont toutefois réservés.

« Les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du refus d'accorder des licences, ne sont pas exclues par les dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

ART. III. — Le présent Acte additionnel entrera en vigueur au moment où l'adhésion de l'Empire Allemand à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, et à l'Acte additionnel y relatif intervenu à Bruxelles, déployera ses effets.

ART. IV. — Pour les inventions, dessins, modèles et marques déclarés ayant le terme prévu par l'article 3, le délai de priorité sera calculé, soit conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 13 avril 1892, soit en conformité de l'article 4 de la Convention de Paris revisée, selon que les dispositions de l'une ou de l'autre de ces conventions seront plus avantageuses pour le déclarant.

ART. V. — Le présent Acte additionnel sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Ainsi fait en double, à Berne, le 26 mai 1902.

(L. S.) BRENNER.

(L. S.) A. v. BÜLOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE NOUVEL ARRANGEMENT

CONCLU

ENTRE LA SUISSE ET L'ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Jusqu'au moment où la Conférence de Bruxelles a adopté l'Acte additionnel modifiant la Convention internationale du 20

(1) Voir notre Recueil général, t. IV, p. 671.

mars 1883, l'Allemagne s'est tenue à l'écart de l'Union. Elle a, depuis, notifié au Conseil fédéral suisse son intention d'accéder à cette dernière dès l'entrée en vigueur de la Convention révisée, si bien qu'on peut s'attendre à la voir, peut-être cette année encore, au nombre des États contractants.

Malgré son attitude expectante, le gouvernement impérial n'en appréciait pas moins l'excellence des principes consacrés par la Convention internationale, et il s'est efforcé d'en assurer les bénéfices à ses ressortissants au moyen d'arrangements particuliers avec divers États. C'est ainsi qu'ont été conclues les conventions avec l'Autriche-Hongrie (6 décembre 1891), l'Italie (18 janvier 1892), la Suisse (13 avril 1892) et la Serbie (21/9 avril 1892). Ces trois derniers pays font déjà partie de l'Union; d'autre part, les délégués de l'Autriche et de la Hongrie à la Conférence de Bruxelles ont annoncé l'intention de leurs gouvernements d'y adhérer, et il est probable que la Monarchie austro-hongroise entrera dans l'Union à peu près en même temps que l'Allemagne. Sur bien des points, les conventions mentionnées plus haut feront double emploi avec la Convention internationale, tandis que sur d'autres elles s'écartent plus ou moins des règles établies par elle. Il s'ensuit qu'elles devront être abrogées ou révisées de manière à ne contenir que les dispositions portant sur des objets non réglés par la Convention.

* * *

Nous publions d'autre part (p. 133) l'arrangement conclu avec la Suisse pour mettre au point la Convention du 13 avril 1892. Il abroge les articles 4 à 4, 6 et 8, ainsi que le protocole de clôture et le protocole additionnel y relatifs, qui concernent: l'assimilation des étrangers aux nationaux; l'établissement de délais de priorité pour le dépôt des demandes de brevet, et pour celui des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce; la protection des marques étrangères dans la forme où elles sont protégées dans le pays d'origine, et la répression des fausses indications de provenance. Ces diverses dispositions seront remplacées par celles de la Convention d'Union.

Le délai de priorité établi par le traité de 1892 est de trois mois pour les dessins industriels et pour les marques. Celui établi pour les brevets n'a pas de durée fixe, mais s'étend depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la délivrance du brevet demandé en premier lieu dans l'autre pays. Pour les objets déposés en Allemagne comme modèles d'utilité et en Suisse comme in-

ventions brevetables, le délai de priorité applicable est le même que pour les dessins, modèles et marques, si le premier dépôt a eu lieu en Allemagne; et le même que pour les brevets, si le premier dépôt a eu lieu en Suisse.

Le délai de priorité établi par la Convention internationale révisée est de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les autres branches de la propriété industrielle. L'application d'un délai fixe pour les brevets sera avantageuse pour la Suisse, qui, délivrant le brevet sans examen préalable, accorde en fait aux inventeurs allemands un délai de priorité beaucoup plus long que celui dont ses propres ressortissants jouissent en Allemagne. Sous le régime actuel, un Allemand peut, en effet, revendiquer après plusieurs années un droit de priorité en Suisse pour une invention dont l'examen s'est prolongé, et cette incertitude ne laisse pas d'être dangereuse pour les tiers demandeurs de brevets.

La Convention internationale ne contient pas de disposition relative à l'application des délais de priorité en matière de modèles d'utilité. C'est là une lacune qu'il sera bon de combler lors de la prochaine révision. On peut, en effet, calculer les délais de priorité de deux manières différentes, et appliquer celui de douze mois soit quand le droit de priorité a pour point de départ une demande de brevet, soit quand c'est une demande de brevet qui doit jouir, dans le second pays, de la priorité découlant du dépôt d'un modèle d'utilité. Une incertitude semblable ne devrait pas exister en une matière telle que celle des délais de priorité.

De l'ancienne convention entre la Suisse et l'Allemagne il ne subsiste que les articles 5 et 7, dont la portée peut être résumée comme suit:

1° Aucune des conséquences préjudiciables que les lois allemandes ou suisses attachent à la non-exploitation d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, ou au non-emploi d'une marque, ne se produira, si l'exploitation ou l'emploi desdits objets a lieu dans l'autre pays (art. 5, al. 1).

2° L'importation, dans l'un des pays, d'un produit fabriqué dans le territoire de l'autre, n'aura, dans ce second pays, aucune conséquence préjudiciable pour la protection légale portant sur une invention, un dessin ou modèle, ou une marque de fabrique ou de commerce (art. 5, al. 2). Cette disposition ne fait pas double emploi avec l'article 5 de la Convention internationale, qui vise uniquement les brevets; elle s'applique, par exemple, à la déchéance prévue par

la loi suisse pour le cas où l'on n'exploiterait pas un dessin ou un modèle dans le pays, alors que des produits reproduisant ce dessin ou ce modèle seraient fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse.

3° Aucun des deux pays ne peut refuser aux ressortissants de l'autre pays le droit de poursuite en contrefaçon de brevet, pour la raison que les objets brevetés n'auraient pas été munis du signe prescrit par la loi nationale. Mais en l'absence de ce signe, le demandeur pourra être tenu d'établir l'existence du dol chez son adversaire.

Les adjonctions que l'article II de l'arrangement apporte à la convention de 1892 ne sont guère qu'apparentes. En effet, la première phrase du premier alinéa se trouve dans le protocole additionnel, et le second alinéa est reproduit d'après le protocole de clôture de la convention primitive.

Ce qui est nouveau, c'est la seconde phrase du premier alinéa. Le sens n'en est pas très clair au premier abord. Nous l'interprétons de la manière suivante: bien que les deux premiers alinéas de l'article 5 ne suppriment les conséquences dommageables de la non-exploitation ou de l'introduction qu'en faveur des inventions que les lois des deux pays admettent à la protection légale, les avantages stipulés à l'article 2 de l'Acte additionnel de Bruxelles, — et aux termes duquel la déchéance pour défaut d'exploitation ne peut être prononcée qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction, — n'en sont pas moins applicables en faveur des brevets pris dans l'un des États contractants pour des inventions qui ne seraient pas susceptibles d'être brevetées dans l'autre État. Il était à peine besoin de stipuler cela expressément, car il s'agit d'une règle générale, applicable dans tous les États de l'Union.

* * *

Les conventions que l'Allemagne a conclues avec l'Autriche-Hongrie et la Serbie ne contiennent guère que des dispositions dont l'équivalent se trouve dans la Convention internationale. Celle conclue avec l'Italie contient, en outre, une disposition analogue à celle de la convention avec la Suisse qui supprime la déchéance pour défaut d'exploitation en faveur des ressortissants réciproques des deux pays. Cette disposition, qui décharge le breveté des graves soucis de l'exploitation obligatoire, n'a, à notre connaissance, donné lieu à aucune plainte en Italie, non plus qu'en Suisse et en Allemagne: il est donc probable qu'elle

sera reprise dans une nouvelle convention italo-allemande.

Peut-être qu'avec le temps, les gouvernements d'autres États de l'Union dont la législation intérieure prévoit la déchéance pour défaut d'exploitation, arriveront à cette conviction que les seules industries florissantes importées sur leur territoire sont celles qui s'y seraient établies en dehors de toute obligation d'exploiter, par le seul jeu des lois économiques. D'autre part, ils reconnaîtront peut-être qu'ils ont intérêt à ce que ceux de leurs ressortissants qui sont brevetés dans plusieurs pays ne soient pas tenus de créer un centre de fabrication dans chacun d'eux, mais puissent y envoyer leurs produits brevetés sans encourir la déchéance. Le moment serait alors venu de créer entre les États en cause, à défaut de l'assentiment de tous les pays unionistes, une Union restreinte basée sur les principes des conventions que l'Italie et la Suisse ont conclues avec l'Allemagne, et dont les membres renonceraient à appliquer à leurs ressortissants respectifs la déchéance pour non-exploitation de brevet, à la condition que l'invention soit exploitée sur le territoire de l'un des États contractants.

Correspondance

Lettre de Belgique

PROTECTION DES MODÈLES EN RELIEF. —
BREVETABILITÉ DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE. — BREVETS AMÉRICAUX IMPORTÉS EN BELGIQUE; DATE A CONSIDÉRER. — PORTÉE DU DÉPÔT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE; MARQUE INTERNATIONALE. — RECTIFICATION DES DEMANDES DE BREVET

Congrès et conférences

BELGIQUE

CONGRÈS INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, A OSTENDE

Ce congrès a consacré une partie de ses séances à des questions relatives à la propriété industrielle. On y a discuté entre autres un rapport de M. Maunoury, avocat à la Cour d'appel de Paris, montrant dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle le meilleur moyen de faire respecter internationalement la propriété industrielle et commerciale, et un autre rapport de M. Poinsard, sous-directeur du Bureau international de Berne, indiquant les avantages de l'enregistrement international des marques. M. Hayem a exposé les fraudes qui se commettent dans les mentions apposées sur les produits mis en vente, particulièrement en matière d'indications de provenance, et recommandé l'adoption d'un timbre de garantie international, analogue à celui que l'administration française appose sur les marques de ses nationaux. On s'est encore occupé des marques collectives, ainsi que du nom commercial et de sa protection en cas d'homonymie.

D'après la règle généralement appliquée en Belgique, le congrès s'est borné à discuter, à échanger des idées, sans émettre de résolutions, le président s'étant chargé de résumer les divers courants d'opinion. Or, les journaux où nous avons trouvé des comptes rendus du congrès ne contiennent, en ce qui concerne les questions relatives à la propriété industrielle, qu'un seul résumé présidentiel: il constatait que le congrès paraissait manne à demander que l'on supprime l'obligation, imposée aux brevetés dans plusieurs pays, d'exploiter les brevets d'invention obtenus par eux. La chose est particulièrement digne de remarque par ce fait que le congrès siégeait en Belgique, où la loi, dont on prépare actuellement la révision, exige l'exploitation de l'invention brevetée.

Il a été dit sur nombre d'autres points des choses fort intéressantes; mais il nous serait difficile de les résumer, ou d'indiquer la formation d'un courant d'opinion dans un sens ou dans l'autre.

ITALIE

CONGRÈS DE TURIN DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comme nous l'avons annoncé, le congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a été

ALBERT CAPITAIN,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Lettre de Suède

EFFET RÉTROACTIF DE LA LOI DU 9 MAI 1902
SUR LES BREVETS. — RECTIFICATION

TH. WAWRINSKY,
ingénieur-conseil à Stockholm.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

rénni à Turin du 16 au 19 septembre. Ses délibérations ont présenté le plus grand intérêt. Notre prochain numéro en contiendra un résumé et reproduira les résolutions adoptées.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DE L'INDUSTRIE

D'après le journal *Industria e Invenciones*, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics aurait nommé directeur de la division de l'Industrie, M. Marva, colonel du génie. Cette nomination a une très grande importance au moment où il s'agit de réorganiser l'administration en vue de la mise à exécution de la nouvelle loi sur la propriété industrielle.

Bibliographie

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 46, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On

s'abonne chez le *Registrar of Varemaeker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— Seconde section: Propriété industrielle.

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caduques pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caduques par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caduques pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

— Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 414, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Adminis-

tration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclins faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 45 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1900 ET 1901. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1897 à 1901, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPOTS EN					Total des dépôts de 1894 à 1901
	1897	1898	1899	1900	1901	
A. Aliments et boissons	3,883	3,814	3,873	3,573	3,473	30,424
B. Objets en métal	2,143	2,214	1,780	1,885	1,941	16,197
C. Produits textiles	854	841	739	600	721	6,873
D. Produits chimiques	2,402	2,497	2,206	2,273	2,279	19,283
E. Autres produits	1,195	1,272	1,163	1,396	1,510	10,149
Totaux	10,477	10,638	9,761	9,727	9,924	82,926

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1897	7,287	4,460	61	4,614	2,592	56	11,901	7,052	59
1898	5,677	3,891	69	4,445	2,825	64	10,122	6,716	66
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
Totaux de 1894 à 1901	46,601	33,538	72	30,725	18,698	61	77,326	52,236	67

Marques rejetées ou retirées en 1900 et 1901, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL pour 1900	TOTAL pour 1901	TOTAL de 1894 à 1901			
			Figuratives		Verbales		ENSEMBLE							
	1900	1901	1900	1901	1900	1901	1900	1901						
1. Armoiries	—	—	9	28	—	—	9	28	9	28	376			
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	11	7	—	—	760	832	760	832	771	839	4,563			
3. Indication de provenance	3	1	—	—	255	195	255	195	258	196	1,167			
4. Lettres et chiffres	—	—	33	19	—	—	33	19	33	19	169			
5. Mention déceptive	3	—	45	36	88	64	133	100	136	100	988			
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	1	42	28	26	27	68	55	68	56	489			
7. Marques libres	1	—	16	15	80	61	96	76	97	76	1,477			
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	6	—	1,188	1,178	849	869	2,037	2,047	2,043	2,047	13,061			
9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	2	1	195	186	201	199	396	385	398	386	2,800			
Totaux	26	10	1,528	1,490	2,259	2,247	3,787	3,737	3,813	3,747	25,090			

Marques radiées en 1900 et 1901, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1901		
			Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1900	pour 1901			
	1900	1901	1900	1901	1900	1901	1900	1901	1900	1901			
1. Armoiries	—	—	—	2	—	—	—	—	2	—	2	4	
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	18	14	18	14	18	14	113		
3. Indication de provenance	—	—	—	6	—	—	6	—	6	—	53		
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
5. Mention déceptive	—	—	—	3	—	—	1	—	4	—	4	16	
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	1	—	—	—	1	1	1	1	1	20	
7. Marques libres	—	—	3	3	7	3	10	6	10	6	149		
8. Cessation de commerce	1	—	1	1	1	2	2	3	3	3	12		
9. Divers	—	—	—	2	—	2	—	4	—	4	5		
10. Radiation demandée par le titulaire	8	2	15	19	7	12	22	31	30	33	251		
11. Décision judiciaire	4	—	9	2	1	3	10	5	14	5	43		
	Totaux		13	2	29	32	40	38	69	70	82	72	666

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1901

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres
1894 (1/10—31/12) . . .	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51
1894 à 1901	82,926	52,236	25,090	—	666	3,236	789

Statistique des marques enregistrées de 1899 à 1901, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1899	1900	1901	Total de 1894 à 1901	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1899	1900	1901	Total de 1894 à 1901
								1	2	3	4
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse				6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous N°s 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37					
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	17	10	10	106	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	62	62	35	488
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes	414	392	406	3,236	8	Engrais, naturels et artificiels . . .	21	34	31	180
	b. Chaussures	23	23	22	156	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous N°s 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés .	12	11	11	80
	c. Bonneterie	39	38	40	311		b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, fauilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	66	13	8	542
	d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	11	6	9	213		c. Aiguilles à coudre, épingle, aiguilles à cheveux, hameçons .	97	106	76	672
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	104	69	66	779						
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	26	34	20	246						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1899	1900	1901	1877 à 1901	1899	1900	1901	1891 à 1901	1899	1900	1901	1894 à 1901
Allemagne	4,683	5,540	6,609	85,492	20,604	20,309	23,002	173,942	5,945	5,241	4,734	47,038
Autriche-Hongrie(*)	372	417	506		405	374	378	3,849	79	57	63	780
Belgique	94	121	123		28	19	25	325	7	16	11	132
Bulgarie	—	—	—		—	1	1	3	—	—	—	—
Dauemark	53	78	84		5	11	9	111	3	3	1	32
Espagne	4	4	12		2	3	3	32	—	—	—	—
France et colonies	476	502	635		49	50	68	653	91	46	57	1,362
Grande-Bretagne, Irlande et colonies:												
Angleterre et Pays de Galles	516	646	690		185	117	134	1,584	99	58	67	1,373
Écosse	22	31	29		14	4	7	89	—	1	1	120
Irlande	16	14	8		1	2	2	25	1	1	1	16
Afrique orientale	—	1	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale	—	1	3		—	—	—	—	—	—	—	—
Australie méridionale	2	4	4		—	—	—	—	3	1	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	3	6	7		1	1	—	5	—	1	—	1
Nouvelle-Zélande	6	8	9		—	1	1	9	—	—	—	—
Queensland	1	—	3		—	—	—	—	1	—	—	—
Tasmanie	2	—	—		—	1	1	4	—	—	—	—
Victoria	7	14	9		2	4	2	13	1	—	—	2
Canada	28	16	31		10	11	7	171	—	—	—	—
Cap de Bonne-Espérance	1	1	—		7	—	—	7	—	—	—	—
Indes	1	2	2		—	1	—	2	—	—	1	5
Indes occidentales	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Jamaïque	—	—	—		1	—	—	2	—	—	—	—
Natal	—	—	—		—	1	—	1	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—		1	—	—	1	—	—	—	—
Trinité	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	3
Grèce	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	2
Italie(*)	37	57	69		42	26	12	195	4	—	2	18
Luxembourg	—	2	1		8	8	12	44	1	2	1	35
Montenegro	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	40	30	41		21	14	7	155	26	8	15	134
Indes néerlandaises	3	1	1		—	—	—	2	1	—	—	1
Portugal	1	—	—		—	—	1	—	—	—	—	—
Roumanie	3	4	7		2	1	2	12	—	—	—	1
Russie	85	118	123		36	47	48	327	4	2	1	19
Serbie	1	—	1		—	—	—	—	—	—	—	3
Suède et Norvège	99	110	147		21	18	14	139	43	12	2	183
Suisse(*)	137	187	230		223	195	215	1,743	57	37	40	303
Turquie et Asie mineure	2	2	4		3	9	1	23	—	—	—	—
Égypte	1	1	5		—	1	—	5	—	—	—	—
Amérique: Argentine, République	4	5	4		2	—	—	9	—	—	—	—
Brésil	1	—	2		4	—	—	15	3	—	—	3
Chili	—	1	1		—	—	1	3	—	—	—	—
Colombie	1	—	—		—	—	—	4	—	—	—	—
États-Unis	722	854	1,094		150	200	122	2,605	35	37	65	356
Guatemala	—	1	1		1	—	—	2	—	—	—	—
Mexique	—	—	2		1	—	1	4	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—		—	—	1	1	—	—	—	—
Pérou	—	1	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay	2	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Venezuela	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine	—	—	3		—	1	—	2	42	58	42	297
Japon	—	—	—		—	—	—	1	5	—	1	15
Perse	—	—	—		1	—	—	1	—	—	—	—
Afrique: Possessions allemandes	1	—	—		1	2	1	5	—	—	—	—
République Sud-Africaine	3	1	2		—	—	2	3	—	—	—	—
Australie	—	—	4		—	—	—	—	—	—	—	—
Hawaï et Iles Sandwich	—	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	42,990	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	7,430	8,784	10,508	128,482	21,831	21,432	24,082	186,136	6,448	5,581	5,104	52,236

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

(*) Les conventions conclues avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et stipulant des délais de priorité, l'appréciation des marques d'après la législation du pays d'origine, etc., ont été invoquées en 1901 pour les dépôts suivants:

Autriche-Hongrie: 45 brevets; 11 modèles d'utilité; 13 marques.
Italie: 11 » 0 » 0 » 0 » 0 »
Suisse: 21 » 11 » 2 »

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1901

OBJET	1899	1900	1901	1877 à 1901
	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>				
Taxes de dépôt	417,805	436,050	496,545	6,162,300
» de recours	36,540	34,500	38,100	898,900
» annuelles	3,439,730	3,819,745	4,262,962	44,872,887
» de retard	17,920	21,470	25,800	178,190
» pour la procédure en annulation et en révocation	4,300	4,600	4,400	46,950
<i>B. Modèles d'utilité :</i>				
Taxes de dépôt	292,690	280,448	315,984	2,560,227
» de prolongation	159,660	178,650	178,035	1,059,645
<i>C. Marques :</i>				
Taxes de dépôt	227,880	210,820	217,070	1,700,049
» de recours	13,560	14,920	15,140	97,500
<i>D. Divers</i>	9,160	15,080	11,503	63,178
1877 à 1901	4,619,245	5,016,283	5,565,539	57,639,826

Dépenses de 1899 à 1901

OBJET	1899	1900	1901
	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	465,244.73	523,840.28	586,202.23
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe .	143,696.65	156,163.34	167,700.—
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	529,011.67	574,220.83	613,421.26
Indemnités de logement . .	202,861.50	224,849.34	242,736.04
Travaux supplémentaires . .	307,035.37	399,573.78	477,345.87
Rémunérations extraordinaires et secours à des employés subalternes (jusqu'au 31 mars 1900)	8,148.—	275.—	—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc. . .	186,012.44	272,885.19	297,138.82
Publications	175,057.84	200,656.33	156,439.60
Entretien des bâtiments . .	6,965.62	15,071.09	7,068.97
Totaux	2,024,033.82	2,367,535.18	2,548,052.79